

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

Notice relative à la mention des textes qui régissent les enquêtes publiques et aux modalités de déroulement des procédures administratives

Enquête publique relative à la demande de permis de construire n° 035 238 20 10162 déposée par le CHU de Rennes pour un Centre Chirurgical et Interventionnel (CCI) sur le site de Pontchaillou à Rennes

1- Composition du dossier d'enquête

Code de l'environnement : Article R.123-8 (Modifié par Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 - art. 11)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*
 - 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*
 - 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*
 - 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*
 - 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*
 - 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*
- L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.*

.../...

2- Rappel de l'opération

La demande de permis de construire porte sur la construction d'un Centre Chirurgical et Interventionnel (CCI) sur le site du Centre Hospitalier de Rennes à Pontchaillou.

La destruction de l'ancien Bâtiment des Urgences (BUR) – remplacé dans sa fonction par le Centre des Urgences et Réanimations (CUR) – a permis la libération d'un terrain en plein cœur de la cité hospitalière.

Cette emprise stratégique est l'opportunité saisie de regrouper l'ensemble des activités de chirurgie au centre de gravité du site pour y mettre au point un outil de travail ultra-performant sur lequel les bâtiments existants et futurs pourront venir se connecter.

Le bâtiment abritera en superstructure deux niveaux de bloc opératoire (RC et N1), un étage technique et de vestiaires (N2), deux niveaux de soins critiques et de bureaux médico-soignants (N3 et N4) ainsi que deux niveaux d'hospitalisations conventionnelles (N5 et N6). Ces niveaux s'appuieront sur un rez-de-jardin en infrastructure dédiée au support logistique.

Cœur du réacteur, le nouveau CCI constitue la première pierre d'un ambitieux projet urbain de reconstruction du centre hospitalier sur lui-même, qui verra entre autres la réalisation d'un nouvel espace public structurant : l'esplanade hospitalo-universitaire et la construction d'un futur pôle Femme-Mère-Enfant (FME).

3- La mention des textes qui régissent l'enquête publique

L'article L.123-2 du code de l'environnement dispose :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ...

Au cas d'espèce, le projet est soumis à évaluation environnementale (annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement - rubrique : 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40.000 m²).

Le projet est donc soumis à enquête publique environnementale régie par les articles L.123-1 à 18 et R.123-1 à 27 du code de l'environnement.

4- Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

Lorsque le permis de construire ou d'aménager est soumis à enquête publique en application du code de l'environnement, celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, en l'occurrence le préfet en vertu de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme (Modifié par Décret n°2017-835 du 5 mai 2017 - art. 10) :

Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :

a) Pour les projets réalisés pour le compte ... de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ; ...

Le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer transmet les dossiers de permis de construire à l'autorité compétente pour mise à enquête publique.

L'autorité compétente saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif puis prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique, d'une durée d'au moins un mois, dans les mairies sur le territoire desquelles l'opération est projetée.

.../...

Le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ces observations sur le registre ouvert à cet effet ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Un avis est publié, par voie d'affiches et dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. La publication dans la presse est renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

En application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, « dans le cas... où le permis de construire ne peut être délivré qu'après enquête publique, ..., le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur. »

En conséquence, la décision de l'autorité compétente relative à la demande de permis de construire présentée par le CHU de Rennes pour la construction d'un Centre Chirurgical et Interventionnel (CCI) sur le site de Pontchaillou, interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Les travaux de construction ou d'aménagement pourront débiter dès la délivrance du permis de construire.